

Jacques Gilles Gauthier

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 211

Winnipeg, Manitoba, 30 August, 1984

Present: Hall, Cavanagh and Blair JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Winnipeg, Manitoba, on 14 and 15 December, 1983.

Theft — Mens Rea — Serious misdirection for president to say lack of intent irrelevant.

The accused argued at trial that he did not have the necessary intention to commit theft of a case of rye whiskey since he intended to replace the case and had taken steps to do so. The President convicted the accused stating that, "The fact that it was alleged by the defence that Sergeant Gauthier might not have had the intent is, in the view of the court, irrelevant."

Held: Appeal allowed on this charge.

It was a serious misdirection for the President to make the above statement.

COUNSEL:

H. Walsh, Q.C., for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, for the respondent

The following are the reasons for judgment of the Court delivered in English by

CAVANAGH J.: A General Court Martial sitting at Winnipeg found the accused guilty of two charges of stealing.

CHARGE No. 1 — Concerns theft of non public funds.

CHARGE No. 2 — Concerns the theft of a case of rye whiskey.

The evidence on charge 1 was all circumstantial, and the appellant claims that it did not constitute proof beyond a reasonable doubt. We have heard detailed arguments and are not persuaded that the learned President was wrong. The evidence shows four transactions. In each transaction the evidence

Jacques Gilles Gauthier

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 211

Winnipeg (Manitoba), le 30 août 1984

Devant: les juges Hall, Cavanagh et Blair

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Winnipeg (Manitoba), les 14 et 15 décembre, 1983.

d *Vol — Mens rea — Le président a commis une erreur grave en qualifiant l'absence d'intention de sans conséquence.*

L'accusé a soutenu au procès qu'il n'avait pas l'intention requise de commettre le vol d'une caisse de whisky car il avait l'intention de la remplacer et avait pris des mesures à cet égard. Le président a déclaré l'accusé coupable en disant que «l'allégation de la défense selon laquelle le sergent Gauthier peut ne pas avoir eu cette intention est, de l'avis du tribunal, sans conséquence».

Arrêt: Appel accueilli en ce qui concerne cette accusation.

Ce fut une erreur grave de la part du président que de faire la déclaration ci-dessus.

f AVOCATS:

H. Walsh, c.r., pour l'appellant
Lieutenant-colonel D.B. Murphy, DC, pour l'intimée

g *Ce qui suit est la version française de la Cour des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE CAVANAGH: Une cour martiale générale siégeant à Winnipeg a déclaré l'accusé coupable relativement à deux accusations de vol.

h Chef n° 1 — Vol de fonds non publics.

i Chef n° 2 — Vol d'une caisse de whisky.

Toute la preuve relative au premier chef d'accusation est indirecte et l'appellant soutient qu'elle ne constitue pas une preuve hors de tout doute raisonnable. Nous avons entendu les plaidoiries fouillées et nous ne sommes pas convaincus que le Président a eu tort. La preuve fait état de quatre opérations.

points to the guilt of the appellant. All four were similar in method, timing and detail. Those coincidences lend even greater strength to the conclusion of the learned President. Accordingly, we dismiss the appeal from the finding on charge number 1.

On charge number 2 the appellant, being in charge of bar supplies, took a case of rye whiskey with the intention of replacing it. Before he did so, this came to light. The issue is: did he at the time of taking intend to steal? The learned President stated: The fact that it was alleged by the defence that Sergeant Gauthier might not have had the intent, is in the view of the Court, irrelevant. This in our view constitutes a serious misdirection. For that reason we would set aside the finding of guilt on charge number 2 and in its place substitute a verdict of acquittal.

The appellant also appealed the sentence saying that it was illegal. We can find no justification in the record; therefore, we dismiss the appeal against sentence.

Chacune de ces opérations indique la culpabilité de l'appellant. Les quatre sont semblables quant à la méthode, au déroulement et aux détails. Ces similitudes donnent plus de poids à la conclusion du président. En conséquence, nous rejetons l'appel de la déclaration de culpabilité relative au premier chef d'accusation.

Quant au second chef d'accusation, l'appellant, qui était responsable de l'approvisionnement du bar, a pris une caisse de whisky avec l'intention de la remettre. Il a été découvert avant de pouvoir le faire. La question est de savoir s'il avait l'intention de voler au moment de la prendre. Le président a dit: [TRADUCTION] l'allégation de la défense selon laquelle le sergent Gauthier peut ne pas avoir eu cette intention, est de l'avis du tribunal, sans conséquence. Cela constitue, à notre avis, une erreur grave. Pour ce motif, nous sommes d'avis d'écarter la déclaration de culpabilité relative au second chef d'accusation et d'y substituer un verdict d'acquittement.

L'appellant a aussi interjeté appel de la sentence prétendant qu'elle est illégale. Nous ne pouvons rien trouver au dossier qui justifie cette prétention, en conséquence, nous rejetons l'appel de la sentence.